

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES,
LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES**

Résumé des décisions prises

Séance du 30 septembre 2015

2015-300

DATE : 7 octobre 2015

ÉTAIENT PRESENTS :

Président : M. Marcel SAINT CRICQ,

Commissaire du gouvernement : Mme Karine SERREC.

REPRESENTANTS PROFESSIONNELS :

MMES Catherine DELHOMMEL, Dominique HUET, Marie-Madeleine ILADOY, Christiane PIETERS, Nathalie VUCHER.

MM. Henri BALADIER, Jean-Marc BEDOURET, Bruno BLOHORN, Pascal BONNIN, Bernard BORREDON, Eric CACHAN, Laurent DE BAYNAST, René GRANGE, Christian LAFORET, Jean-Louis LEMARIÉ, Jean-Paul MANCEL, Jean-Yves MENARD, RICHARD PAGET, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET, Bernard TAUZIA, VOLLIER Jean-Louis

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM. Jean-Pierre BOUTONNET, CLOYE Guillaume, Philippe DUCREUX, Hervé JUIN, Rémi LECERF, Emmanuel LECLUSELLE, Arnauld MANNER, Jean-Marc POIGT, Pierre SIBERT.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC :

MM. Emmanuel CHAMPON (CNAOP), Charles PERRAUD (CAC).

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, ou son représentant : Mmes Anny-Claude DEROUEN, Maria GRAS.

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : M. Xavier ROUSSEAU.

AGENTS INAO :

Mmes Claire BABOUILARD, Adeline DORET, Catherine MARTIN-POLY, Christelle MARZIN, Marie-Lise MOLINIER, Diane SICURANI, Alexandra OGNOV.

MM. Jean-Luc DAIRIEN, Samuel POISSON, Olivier RUSSEIL, Franck VIEUX.

ETAIENT EXCUSES :

REPRESENTANTS PROFESSIONNELS :

Madame Agnès LE RUNIGO.

MM. Paul BONNAFFE, Patrick BOURON, Michel CADDOUX, Laurent CHIRON, Philippe DANIEL Gérard DELCOUSTAL, Serge FARGEOT, Thierry GLUSZAK, Olivier ROLLAND, Jean-Louis VIDAL, Joseph SCHERBECK, Alfred VISMARA, Bertrand WENDLING.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Madame Claudine FAUTHOUX.

M. Daniel PRIEUR.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC :

MM. Jacques BAUX (CN IGP Vins et cidres), Michel BRONZO (CNAOV).

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant.

Le directeur général de France Agrimer ou son représentant.

Le chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés ou son représentant.

* *
*

Le comité national a respecté une minute de silence en mémoire de Mme Marie-Thérèse MEDARD, représentante des consommateurs, membre du comité national, décédée en juin dernier.

2015-301 Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 21 mai 2015

Le comité national a validé les résumés des décisions de la séance du 21 mai 2015 et de la consultation écrite « sécheresse ».

2015-302 Etat des dossiers IGP et STG

Le comité national a pris connaissance de l'état des dossiers IGP et STG.

2015-303 Etat des dossiers label rouge

Le comité national a pris connaissance de l'état des dossiers label rouge.

2015-304 « Sel de Camargue » / « Fleur de sel de Camargue » Demande d'enregistrement du cahier des charges – Rapport de la commission d'enquête – Examen de l'opportunité de la mise en œuvre de la PNO – Vote du cahier des charges – Reconnaissance en qualité d'ODG

Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête, du projet de cahier des charges de l'IGP « Sel de Camargue » / « Fleur de Sel de Camargue » et du projet document unique.

Suite à une observation des services de la DGCCRF, le comité national a

demandé que l'annexe relative aux additifs et nutriments autorisés pour le sel soit mise en conformité avec la réglementation et notamment le règlement (UE) n°1333/2008 relatifs aux additifs alimentaires.

Le comité national a discuté de l'autorisation d'emploi d'additifs pour un produit candidat à l'IGP et dont le caractère naturel est mis en avant dans le cahier des charges proposé.

Il a également débattu de l'antériorité du produit « fleur de sel », qui, comparativement au produit « sel », est beaucoup plus récente, afin d'évaluer si celle-ci est suffisante pour justifier de l'enregistrement en IGP.

Le comité national s'est également interrogé sur l'articulation de cette demande avec la réflexion en cours concernant une STG portant sur de la fleur de sel.

Il a été rappelé que, sous réserve de cahiers des charges compatibles, il était tout à fait possible qu'une production sous IGP bénéficie également d'une STG, et que ce cas existait d'ailleurs dans d'autres filières. Le comité national a également été informé que la demande de STG a été examinée par la commission permanente qui a demandé au groupement porteur de projet qu'une concertation et une mise en cohérence soient effectuées au regard de la production de fleur de sel existant dans différents bassins de production en France et en Europe.

Concernant la rédaction du lien avec l'aire géographique, le comité national a demandé une reformulation de la phrase relative aux « vertus » du « Sel de Camargue » et de la « Fleur de sel de Camargue » dans la rubrique « lien causal ».

La demande de reconnaissance en IGP a été soumise à l'approbation du comité national par vote.

Résultats :

Votants 37

Oui 22

Non 10

Blanc 5

En l'absence de la majorité qualifiée requise (majorité des 2/3), le comité national n'a pas pris de décision quant à la reconnaissance en IGP.

Conformément au règlement intérieur de l'INAO, le Président a considéré, au vu du vote exprimé sur cette demande, que le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition portant sur le cahier des charges et sur la demande de protection nationale transitoire.

2015-305 « Charolais de Bourgogne » - Demande de reconnaissance en Indication Géographique Protégée - Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE

Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition.

Il a confirmé que, s'agissant du traitement des oppositions ayant pour conséquence un élargissement de l'aire, une nouvelle procédure nationale d'opposition n'était pas nécessaire.

Concernant le chevauchement avec l'IGP « Bœuf charolais du Bourbonnais » ; le comité national a été informé de l'absence d'opérateurs de l'IGP « Bœuf charolais du Bourbonnais » sur l'ensemble des communes également incluses dans l'aire géographique proposée pour le « Charolais de Bourgogne ».

Le comité national a approuvé, par vote, la reconnaissance de la dénomination « Charolais de Bourgogne » en IGP.

Résultats :

Votants 37

Oui 34

Non 0

Blanc 3

Il a approuvé le projet de cahier des charges et émis un avis favorable à la demande de reconnaissance en qualité d'ODG pour le « Charolais de Bourgogne » de l'Association Charolais de Bourgogne.

Le comité national a émis un avis favorable à la transmission de la demande d'enregistrement à la Commission européenne. Il est rappelé qu'il n'est pas demandé de période nationale transitoire sur cette demande.

2015-306 « **Viande de truie** » - Les Fermiers de Loire et Maine - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE

Le comité national a été informé de la décision de la commission permanente du 29 septembre 2015 qui a donné un avis favorable pour le lancement de l'instruction, mais n'a pas estimé nécessaire d'activer la commission d'enquête nommée par le comité national du 5 février 2015 pour examiner de manière plus approfondie cette demande.

Elle a également été informé que la commission permanente avait rendu cet avis sous réserve de retirer du projet de cahier des charges le point sur la tolérance des défauts mineurs des carcasses (C64) qui n'est pas conforme aux dispositions de la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label rouge en « Viande de cochon ».

Concernant le projet de cahier des charges, le comité national a demandé pourquoi les critères sur l'alimentation C5 et C9 indiquait des pourcentages différents sur les céréales avec par exemple un minimum dans un cas et un maximum dans l'autre. Il a été rappelé que le critère C9 était la reprise à l'identique de la notice technique, et que cette dernière exigeait par ailleurs la présentation d'un plan d'alimentation, d'où les pourcentages présents en C8. Il n'y a pas contradiction, les deux critères se complètent.

Concernant le local de repos, la question du contrôle a été soulevée. Il a été précisé que la conformité des installations ferait l'objet d'un contrôle par l'organisme certificateur.

Le comité national s'est également interrogé sur l'exigence E9 portant sur le délai minimal de 28 jours entre la dernière injection d'antibiotiques et l'abattage. Il a été rappelé que les traitements vétérinaires font déjà l'objet d'un délai d'ordre réglementaire et que cette exigence vise à aller au-delà dans le cas des injections afin de réduire le risque d'hématomes. S'agissant d'une exigence supplémentaire

par rapport à la notice technique, le comité national a validé la proposition du demandeur.

Concernant le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure (ESQS) et plus particulièrement le descripteur portant sur le pH, il a été précisé que la commission nationale « Evaluation et suivi de la qualité supérieure en label rouge » avait noté, lors de l'élaboration de la trame type, l'importance de ce critère ainsi que sa méconnaissance. La commission nationale avait proposé à cet égard qu'il soit maintenu et que les dossiers qui seraient construits selon cette trame-type fassent l'objet d'une période de suivi de 6 ans. Il a été rappelé qu'elle avait invité également les professionnels à recueillir le maximum de données dans les abattoirs, à expérimenter de nouvelles modalités de caractérisation des carcasses et de la viande de coche et à réfléchir à utiliser les résultats de ces expérimentations et collectes de données (notamment le pH) pour faire évoluer la grille de caractérisation et les modalités de suivi.

La commission permanente du 18 juin 2015 ayant validé l'ensemble de ses propositions, ce dossier fera donc l'objet d'un suivi.

A l'issue de l'examen du dossier, le comité national, après avoir été informé du fait que le projet de plan de contrôle est jugé approuvable par les services de l'INAO, s'est prononcé favorablement pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de reconnaissance en label rouge « Viande de truie » sous réserve de la suppression de la tolérance de 5% au critère C64.

Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges et donné un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 2.

Résultat du vote :

Votants : 36

Oui : 34

Non : 2

Blanc/Nul : 0

Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 04/15 « Viande de Truie ».

Concernant la reconnaissance des Fermiers de Loire et Maine en qualité d'organisme de défense et de gestion, le comité national a été informé que la commission permanente avait estimé qu'une révision des statuts était nécessaire afin de préciser les modalités de décision relatives à un SIQO et s'assurer que les délibérations concernant un SIQO (cahier des charges et plan de contrôle) impliquent les seuls opérateurs concernés.

Sous cette réserve de la modification des statuts, le comité national a donné un avis favorable à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'association « Les Fermiers de Loire et Maine » pour ce label rouge.

Les services de l'INAO vérifieront la conformité des statuts modifiés selon la demande du comité national.

En cas de modifications des statuts ne répondant pas à la réserve du comité national, ces derniers seront soumis à nouveau à l'avis des instances de l'Institut. Pour ce faire, le comité national a donné délégation à sa commission permanente.

2015-307 LR 02/15 « Pâtes farcies pur bœuf appertisées » - PAQ - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE

Le comité national s'est interrogé sur la pertinence du pourcentage maximum autorisé de cannellonis vides ainsi que sur le pourcentage d'ingrédients sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine. Considérant que le code d'usages des conserves de pâtes farcies (décision CTCPA n° 82) tolère la présence de 5 % en nombre de pâtes farcies vides et que la viande constitue l'ingrédient principal pour lequel une production en label rouge est disponible, le comité national n'a pas jugé utile de modifier les propositions du demandeur sur ces points.

Des membres du comité national se sont interrogés sur la possibilité de communiquer sur l'utilisation de viande de bœuf label rouge alors que cette viande fait l'objet de transformations intermédiaires (surgélation et hachage) par des préparateurs de viande avant leur mise en œuvre pour l'élaboration du produit fini. Ils ont évoqué les observations des services de la DGCCRF faites à des opérateurs utilisant par exemple des fruits IGP qui sont surgelés avant leur transformation. Le Président du comité national a estimé, dans le cas de ce dossier, que la formulation proposée « Fabriqué à partir de viande de bœuf label rouge » était sans ambiguïté. Interrogés sur ce point, les services de la DGCCRF ont validé la formulation du Président.

Afin d'être cohérent avec la seconde caractéristiques certifiée communicante « Sauce tomate cuisinée avec des oignons et carottes frais », le comité national a demandé que soit explicitement précisée dans le cahier des charges l'obligation d'utiliser des oignons et des carottes dans la liste des ingrédients composants la sauce (définition des produits et PM31). Il a en outre demandé de retirer dans l'annexe les abréviations et les définitions qui sont définies réglementairement (additif, DLUO et VSM).

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, le comité national, après avoir été informé du fait que le projet de plan de contrôle est jugé approuvable, par les services de l'INAO, s'est prononcé favorablement pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de reconnaissance en label rouge n° LR 02/15 « Pâtes farcies pur bœuf appertisées ».

Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges et donné un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1.

La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.

Il a également donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du PAQ pour ce label rouge.

Résultat du vote :

Votants : 37

Oui : 29

Non : 5

Blanc/Nul : 3

Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 05/15 « Pâtes farcies pur bœuf appertisées ».

2015-308 LR 03/15 « Plant de rosier de jardin » - Excellence végétale - Demande de reconnaissance - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE

Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande de reconnaissance en label rouge n° LR 03/15 « Plant de rosier de jardin » présentée par Excellence végétale.

Sous réserve de la modification de la partie 'A-Demandeur' (retraits des phrases), le comité national, après avoir été informé du fait que le projet de plan de contrôle est jugé approuvable par les services de l'INAO, a donné un avis favorable pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de reconnaissance en label rouge.

Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges et donné un avis favorable pour la validation le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 2 pour ce label rouge.

Résultat du vote :

Votants : 36

Oui : 36

Non : 0

Blanc/Nul : 0

Il a également donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'association Excellence Végétale pour ce label rouge.

La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.

Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 06/15 « Plant de rosier de jardin ».

2015-309 IGP « Emmental de Savoie » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête : bilan de la PNO et proposition de période transitoire - Cahier des charges pour vote

Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition.

S'agissant de l'opposition relative à l'obligation d'affouragement en vert, le comité national a émis un avis favorable à l'octroi d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2017 pour le GAEC Le Seysselan (n° SIRET 424 465 433), considérant que le délai accordé jusqu'au 31 décembre 2017 correspondait à la date possible d'enregistrement de la modification du cahier des charges.

Il a confirmé que, s'agissant du traitement des oppositions, une nouvelle procédure nationale d'opposition n'était pas nécessaire.

Le comité national, par vote, a approuvé la modification du cahier des charges.

Résultats :

Votants 35

Oui 34

Non 0

Blanc/nul 1

2015-310 IGP « Tomme de Savoie » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête : bilan de la PNO et proposition de période transitoire - Cahier des charges pour vote

Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition.

S'agissant de l'opposition relative à l'obligation d'affouragement en vert, le comité national a émis un avis favorable à l'octroi d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2017 pour le GAEC Le Seysselan (n° SIRET 424 465 433), considérant que le délai accordé jusqu'au 31 décembre 2017 correspondait à la date possible d'enregistrement de la modification du cahier des charges.

S'agissant des quatre oppositions relatives au pourcentage minimum de vaches laitières de type racial Abondance, Tarentaise ou Montbéliarde, il a émis un avis favorable à l'octroi d'une période transitoire jusqu'au 31 octobre 2025, considérant que le changement de race pouvait affecter également la structure de l'exploitation. Les opérateurs concernés sont :

- l'EARL la Ferme de Combette (SIRET n°39200742300016),
- le GAEC Les Airelles (SIRET n°35338225200016),
- l'EARL La Ferme des 3 Quartiers (SIRET n°38397916800010)
- le GAEC La Ferme de la Ville (SIRET n°38041710500018).

Il a confirmé que, s'agissant du traitement des oppositions, une nouvelle procédure nationale d'opposition n'était pas nécessaire.

Le comité national, par vote, a approuvé la modification du cahier des charges.

Résultats :

37 votants

35 oui

2 abstentions

2015-311 LA 31/05 « Saumon Atlantique » - PAQ - Demande de modification - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE

Le comité national a examiné la demande de modification. Concernant les modalités d'interprétation des résultats du profil sensoriel décrites dans le projet de dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure, et compte tenu du nombre de descripteurs (7 dont 4 descripteurs prioritaires), le comité national a noté que la règle alternative proposée revenait à considérer dans tous les cas que le profil sensoriel était jugé conforme si quatre descripteurs dont au moins deux

descripteurs prioritaires étaient significativement différents dans le sens attendu pour le label rouge par rapport au produit courant de comparaison.

Après avoir pris connaissance du dossier, et avoir été informé du fait que le projet de plan de contrôle est jugé approuvable par les services de l'INAO, le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de modification du cahier des charges du label rouge n° LA 31/05 « Saumon Atlantique ».

Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, il a proposé l'homologation du cahier des charges modifié et donné un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1.

La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.

Résultat du vote :

Votants : 37

Oui : 37

Non : 0

Blanc/Nul : 0

2015-312 IGP « Mogette de Vendée » - LA 27/05 « Haricot blanc » Demande de modification des cahiers des charges – Rapport de la commission d'enquête – Examen de l'opportunité de la mise en œuvre des PNO – VOTES

Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête, du projet de cahier des charges et de document unique relatifs à l'IGP « Mogette de Vendée », du projet de cahier des charges et de dossier de suivi et d'évaluation de la qualité supérieure du label rouge LA n° 27/05 « Haricots blancs ».

Concernant le label rouge, le comité national a fait remarquer dans le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure que l'analyse des résultats du profil sensoriel ne précisait pas dans quel sens était jugée la différence significative au seuil de 5% entre le produit label rouge et le produit courant de comparaison. Il conviendra de préciser « ...dans le sens de la grille de caractérisation ».

Le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre des procédures nationales d'opposition sur les demandes de modifications des cahiers des charges de l'IGP « Mogette de Vendée » et du label rouge LA n° 27/05 « Haricots blancs ».

Sous réserve de l'absence d'oppositions durant les procédures nationales d'opposition, le comité national a approuvé :

- le cahier des charges de l'IGP « Mogette de Vendée » et la transmission de la demande d'approbation de modification aux services de la Commission européenne ;
- le cahier des charges modifié du label rouge n° LA 27/05 « Haricots blancs » et la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1 pour ce label rouge sous réserve de la prise en compte de l'observation du comité national.

Il est rappelé que le cahier des charges de l'IGP ne s'appliquera qu'à compter de son enregistrement par la Commission européenne, et qu'à ce titre, le cahier des charges du label rouge ne sera homologué qu'une fois la modification du cahier des charges IGP approuvée.

La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'INAO après présentation de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur.

Résultats des votes :

IGP :

Votants : 38

Oui : 38

Non - Blanc/nul : 0

Label rouge :

Votants : 38

Oui : 38

Non - Blanc/Nul : 0

2015-313 LA 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés » - PALSO – Demandes de modification du cahier des charges et du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1 - Compte rendu des essais en vue du remplacement des lignées autorisées dans le cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE

Conformément aux dispositions de la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label rouge en « Palmipèdes gavés », les résultats des essais réalisés par le PALSO visant à valider l'introduction dans le cahier des charges du label rouge, le croisement PMCxBIA sélectionnée par le sélectionneur-accoureur BREHERET, ont fait l'objet d'une présentation au comité national.

Le comité national a par ailleurs été informé de la décision de la commission permanente du 29 septembre 2015 qui a donné un avis favorable pour le lancement de l'instruction et considéré majeure, la demande de modification, mais n'a pas jugé opportun de mandater une commission d'enquête pour son examen. Le comité national a été également informé du fait que le projet de plan de contrôle est jugé approuvable par les services de l'INAO.

Le comité national a confirmé la demande de la commission permanente de modifier le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure afin que les dispositions relatives aux poids des produits labels rouges et des produits courants de comparaison soient cohérentes entre les éléments décrits dans les parties 'I-DESCRIPTION DES PRODUITS' et 'II.1. Règles de prélèvement et d'échantillonnage des produits testés'. Il faut écrire que les poids des échantillons prélevés des produits label rouge et produits courants doivent être comparables.

Sous ces réserves, le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de modification du cahier des charges du label rouge LA 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés ».

Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, il a proposé l'homologation du cahier des charges modifié et donné un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1 modifié.

Résultat du vote :

Votants : 37

Oui : 37

Non : 0

Blanc/Nul : 0

2015-314 LR 12/10 « Pain de campagne » - Confrérie du pain du Lot - Demande de reconnaissance en label rouge - Clôture de l'instruction

A la demande du porteur de projet, le comité national a clos l'instruction de la demande de reconnaissance en label rouge.

2015-315 LR 03/09 « Viennoiseries pur beurre », LR 01/10 « Viennoiseries pur beurre crues surgelées » - PAQ - Demandes de reconnaissance en label rouge - Clôture de l'instruction

A la demande du porteur de projet, le comité national a clos l'instruction des deux demandes de reconnaissance en label rouge.

2015-3QD1 Bilan du dispositif de dérogation « Sécheresse »

Le comité national a été informé du bilan du dispositif mis en place pour gérer les demandes de dérogations au titre de la sécheresse 2015 : seul l'ODG de l'IGP « Gruyère » a sollicité des dérogations à certaines dispositions de son cahier des charges, lesquelles n'ont pas nécessité de recourir à la cellule de crise mise en place.

2015-3QD2 Jambon de Savoie – demande d'enregistrement en IGP

Le comité national a été informé que l'analyse se poursuit quant à la demande d'enregistrement en IGP de la dénomination « Jambon de Savoie », compte-tenu notamment des oppositions exprimées pendant la PNO sur la délimitation de l'aire géographique.

Il a été précisé que le dossier sera soumis à l'avis du comité national dès que cette expertise aura été menée à son terme.

2015-3QD3 Knack d'Alsace – demande d'enregistrement en IGP

Le comité national a été informé des réflexions du groupement quant au possible retrait de sa demande d'enregistrement en IGP, actuellement en cours d'opposition européenne (jusqu'au 7 octobre).

Le comité a souligné que le travail des commissions d'enquête devra être renforcé sur la problématique de la protection des dénominations enregistrées en IGP et sur la question de l'étendue de la protection conférée aux IGP, notamment vis-à-vis des produits comparables.

Il a demandé qu'une présentation relative à la question de la protection lui soit faite (étendue de la protection, notion de détournement de notoriété...). Une

communication sera prévue lors d'une prochaine séance du comité national d'autant que cette thématique fait partie des travaux conduits dans le cadre de la commission transversale « Protection des dénominations ».

Le comité national a souligné l'intérêt de l'étude d'impact technique et économique dans les nouvelles procédures, celle-ci devant permettre d'identifier le plus en amont possible les conséquences de l'enregistrement en IGP.

Concernant le dossier « Knack d'Alsace », le comité national a souhaité attendre la demande officielle de retrait de la demande d'enregistrement avant d'émettre un avis.

2015-3QD4 Calendrier 2016

Le comité national est informé des prochaines séances du comité national :

- 4 février 2016 ;
- 19 mai 2016 ;
- 5 octobre 2016 ;
- 2 février 2017.

2015-3QD5 Etiquetage de la date d'expédition

Un membre du comité national souligne les difficultés d'application pour le secteur des labels rouges et des IGP de l'application d'un accord interprofessionnel étendu (INTERFEL) qui impose le codage de la date d'expédition des fruits.

La compatibilité avec les cahiers des charges LR et IGP, dont certains prévoient l'obligation d'étiquetage de la date d'expédition, est posée.

La double mention de la date d'expédition en clair et codée pose question dans certains cas compte-tenu de la taille des étiquettes.

S'agissant d'un accord interprofessionnel étendu par arrêté interministériel, il s'impose aux opérateurs sous LR ou IGP, en complément de l'étiquetage spécifique du cahier des charges de ces signes de qualité.

2015-3QD6 Désignation de commission d'enquête

Monsieur LECERF est désigné dans la commission d'enquête chargée de la demande de modification de l'IGP « Bergamote de Nancy » en remplacement de Madame MEDARD.

Prochaine séance du comité national : 4 février 2016